

N° 1800108 et N° 1800129

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DE DEFENSE
DU QUARTIER DE L'EPARGNE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Borot
Juge des référés

Le juge des référés,

Audience publique du 2 février 2018
Ordonnance du 8 février 2018

Vu la procédure suivante :

D) Par une requête enregistrée le 11 janvier 2018 sous le n° 1800108, l'association de défense du quartier de l'Epargne représentée par sa présidente et par Me Deruy, avocat, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, la suspension de l'arrêté du 10 juillet 2017 par lequel le maire de la commune de Chartres a délivré à Chartres Métropole, au nom de la commune, un permis de construire avec prescriptions, en vue de la construction d'un équipement plurifonctionnel, culturel et sportif au n° 28 de la rue Danielle Casanova ;

2°) de condamner la commune de Chartres à lui verser la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est recevable et le projet aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact car le dossier de demande du permis de construire déposé le 3 mars 2017 prévoit que le centre pluriculturel et sportif n'accueillera que 4 190 spectateurs mais d'une part, l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui permettrait de le dispenser d'étude d'impact méconnaît le droit communautaire et le principe de non-régression de la protection de l'environnement et a depuis été annulé sur ce point, donc le projet relevait d'un examen au cas par cas et d'une évaluation environnementale qui n'a pas été réalisée et, d'autre part, le projet vise en réalité à accueillir plus de 5 000 spectateurs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2018, la commune de Chartres représentée par son maire et par Me Lubac, avocat, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Chartres soutient que l'arrêté n'est pas illégal, à sa date de signature, le permis de construire n'était pas soumis à étude d'impact, la survenance d'un arrêt du Conseil d'Etat ne peut rendre le permis de construire rétroactivement illégal sans méconnaître le principe de sécurité juridique et le droit à un procès équitable, les directives européennes transposées n'ont pas d'effet direct en droit interne, la procédure de cas par cas pour les équipements de plus de 5 000 places ne méconnaît pas le droit européen, une étude d'impact pour la zone d'aménagement concerté et deux études d'impact sur des précédentes demandes de permis de construire avaient déjà été réalisées et le maire était en mesure de prendre en compte les incidences du projet sur l'environnement, la capacité du projet a été effectivement réduite à 4 198 personnes, il y avait bien eu des études d'impact portées à la connaissance du public, le plan local d'urbanisme n'assigne aucune obligation de nombre de places de stationnement pour ce type de projet alors que les besoins seront couverts par les réseaux de mobilité et des parkings publics.

II) Par une requête enregistrée le 11 janvier 2018 sous le n^o 1800129, l'association de défense du quartier de l'Epargne représentée par sa présidente et par Me Deruy, avocat, demande au juge des référés :

1^o) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de l'environnement, la suspension de l'arrêté du 10 juillet 2017 par lequel le maire de la commune de Chartres a délivré à Chartres Métropole, au nom de la commune, un permis de construire en vue de la construction d'un équipement plurifonctionnel, culturel et sportif au n^o 28 de la rue Danielle Casanova ;

2^o) de condamner la commune de Chartres à lui verser la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée car les travaux de démolition préalables à la construction ont débuté et ceux de construction sont imminents, l'appel d'offre ayant été lancé le 28 décembre ;
- des moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée car :

. si le dossier de demande du permis de construire déposé le 3 mars 2017 prévoit que le centre pluriculturel et sportif n'accueillera que 4 190 spectateurs, l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui permettrait de le dispenser d'étude d'impact méconnaît le principe de non-régression de la protection de l'environnement, il relevait d'un examen au cas par cas et d'une évaluation environnementale ;

. le projet vise en réalité à accueillir plus de 5 000 spectateurs ;
. les obligations relatives au stationnement résultant de l'article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme devenu L. 151-33 et du plan local d'urbanisme ne sont pas respectées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2018, la commune de Chartres représentée par son maire et par Me Lubac, avocat, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie car les travaux de démolition sont réalisés dans le cadre de l'opération globale de renouvellement urbain du quartier de la gare et indépendamment du permis de construire contesté et le projet présente un intérêt général ;
- l'arrêté n'est pas illégal, à sa date de signature, le permis de construire n'était pas soumis à étude d'impact, la survenance d'un arrêt du Conseil d'Etat ne peut rendre le permis de construire rétroactivement illégal sans méconnaître le principe de sécurité juridique et le droit à un procès équitable, les directives européennes transposées n'ont pas d'effet direct en droit interne, la procédure de cas par cas pour les équipements de plus de 5 000 places ne méconnaît pas le droit européen, une étude d'impact pour la zone d'aménagement concerté et deux études d'impact sur des précédentes demandes de permis de construire avaient déjà été réalisées et le maire était en mesure de prendre en compte les incidences du projet sur l'environnement, la capacité du projet a été effectivement réduite à 4 198 personnes, il y avait bien eu des études d'impact portées à la connaissance du public, le plan local d'urbanisme n'assigne aucune obligation de nombre de places de stationnement pour ce type de projet alors que les besoins seront ouverts par les réseaux de mobilité et des parkings publics.

Vu les autres pièces des dossiers.

Par une requête n° 1800091 enregistrée le 9 janvier 2018, l'association de défense du quartier de l'Epargne demande l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2017 par lequel le maire de la commune de Chartres a délivré à Chartres Métropole, au nom de la commune, un permis de construire en vue de la construction d'un équipement plurifonctionnel, culturel et sportif au n° 28 de la rue Danielle Casanova.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme Borot, présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 2 février 2018, présenté son rapport sur les deux affaires et entendu les observations de :

- Me Berkowitch et de Me Deruy, avocats, pour l'association de défense du quartier de l'Epargne, qui ont repris les éléments exposés par écrit ;
- Me Bas, avocat, pour la commune de Chartres qui a également repris les éléments exposés par écrit ;
- M. Marcuzzi et Mme Lagnier pour Chartres Métropole qui ont notamment expliqué que la baisse de capacité de la salle se traduisait par des modifications dans la notice de sécurité, quant aux issues, par un moindre accueil de public debout sans que la taille des gradins ne soit modifiée.

Après avoir, à l'issue de l'audience publique, prononcé la clôture de l'instruction.

1. Considérant que les requêtes susvisées n^o 1800108 et n^o1800129 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même ordonnance ;

Sur les conclusions à fin de suspension présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant que l'association de défense du quartier de l'Epargne demande au juge des référés de l'article L. 521-1 du code de justice administrative d'ordonner la suspension de l'arrêté du 10 juillet 2017 par lequel le maire de la commune de Chartres a délivré à Chartres Métropole, au nom de la commune, un permis de construire en vue de la construction d'un équipement plurifonctionnel, culturel et sportif au n^o 28 de la rue Danielle Casanova ;

3. Considérant que l'article L. 521-1 du code de justice administrative prévoit que quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés peut en ordonner la suspension lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant que si, en règle générale, l'urgence s'apprécie compte tenu des justifications fournies par le demandeur quant au caractère suffisamment grave et immédiat de l'atteinte que porterait un acte administratif à sa situation ou aux intérêts qu'il entend défendre, il en va différemment de la demande de suspension d'un permis de construire pour laquelle, eu égard au caractère difficilement réversible de la construction d'un bâtiment, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés ; qu'il ne peut en aller autrement que dans le cas où le bénéficiaire du permis ou l'autorité qui l'a délivré justifient de circonstances particulières, tenant, notamment, à l'intérêt s'attachant à ce que la construction soit édifiée sans délai ; qu'il appartient alors au juge des référés de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise ;

6. Considérant que la commune de Chartres souligne que les travaux de démolition ne seraient pas un préalable spécifique à l'opération en cause ; que, toutefois, leur réalisation, le fait qu'il n'est pas contesté que l'appel d'offre pour la construction a été lancé le 28 décembre 2017, alors qu'en face est mise en avant l'intérêt général d'une opération annoncée depuis déjà longtemps, sans une argumentation plus fine qui pourrait caractériser de réelles circonstances particulières, conduit à ce qu'en l'espèce, la condition tenant à l'urgence doive être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'enquête publique :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau (...)* » ; que, suite à un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 8 décembre 2017 sous le n^o 404391, à la rubrique 44 consacrée aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, dans la colonne consacrée aux projets soumis à examen au cas par cas, les mots « susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes » ont été annulés au a) ; que cette annulation n'a pas été assortie d'une mesure de modulation dans le temps ;

8. Considérant qu'en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale doit être joint à la demande de permis de construire ; que cette obligation ne concerne que les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets déterminés par référence à l'obligation d'obtention d'un permis de construire ; qu'elle s'impose également lorsque le projet faisant l'objet de la demande de permis de construire est soumis à la réalisation d'une étude d'impact ou d'une enquête publique en vertu d'autres dispositions que celles prises au titre des constructions soumises à permis de construire, mais que seule la procédure de délivrance du permis de construire permet de prendre en compte les éléments de l'étude d'impact ou d'organiser l'enquête publique ;

9. Considérant que la circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable ;

10. Considérant que le projet prend place dans la zone d'aménagement concerté « pôle Gare » de 13,3 ha hors emprises ferroviaires, visant à la création d'équipements publics dont un pôle d'échange multimodal, un pôle tertiaire, des commerces, de l'hôtellerie et l'équipement plurifonctionnel, culturel et sportif en cause ; que le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté a été approuvé par une délibération du conseil municipal du 31 mars 2016, après une étude d'impact ; qu'une première demande de permis de construire de l'équipement plurifonctionnel, culturel et sportif avait été déposée dès le 21 janvier 2014 par Chartres Métropole pour une capacité d'accueil de 5 880 spectateurs, mais avait été retirée après un avis défavorable du commissaire-enquêteur ; qu'une deuxième demande déposée le 5 août 2015 pour une capacité d'accueil de 5 000 à 6 000 spectateurs a également donné lieu à un avis défavorable du commissaire-enquêteur après une nouvelle enquête publique ; que la demande ayant conduit au projet en litige a été déposée le 3 mars 2017 pour une capacité d'accueil de 4 198 spectateurs au maximum ; que le formulaire de demande comporte un bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande où les cas 11 et 11-1 visant l'hypothèse où le projet serait soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact ne sont pas cochées pour matérialiser qu'une telle étude aurait été jointe ;

11. Considérant qu'en l'espèce, le moyen tiré de ce que l'opération relevait de l'examen au cas par cas et qu'en égard à ses caractéristiques, elle aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale qui n'a pas été produite au dossier de demande de permis de construire est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 10 juillet 2017 par lequel le maire de la commune de Chartres a délivré à Chartres Métropole un permis de construire avec prescriptions en vue de la construction d'un équipement plurifonctionnel, culturel et sportif au n° 28 de la rue Danielle Casanova ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution ;

12. Considérant qu'en l'état des dossiers aucun des autres moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité dudit permis ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association de défense du quartier de l'Epargne, qui n'est pas partie perdante, la somme que demande la commune de Chartres au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Chartres une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 10 juillet 2017 par lequel le maire de la commune de Chartres a délivré à Chartres Métropole un permis de construire en vue de la construction d'un équipement plurifonctionnel, culturel et sportif au n^o 28 de la rue Danielle Casanova est suspendue.

Article 2 : La commune de Chartres versera à l'association de défense du quartier de l'Epargne une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Chartres tendant à la condamnation de l'association de défense du quartier de l'Epargne sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association de défense du quartier de l'Epargne, à la commune de Chartres et à Chartres Métropole.

Fait à Orléans, le 8 février 2018.

Le juge des référés,

Ghislaine BOROT

La République mande et ordonne au préfet d'Eure-et-Loir en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.